



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉSIDENTENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 519-2024/ARR/DAJI**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
DSIN	1
Intéressés	8

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté modifié n° 950-2023/ARR/DAJI du 21 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction du système d'information et du numérique de la province Sud (DSIN)**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1303-2021/ARR/DAJI du 21 mai 2021 relatif à l'organisation interne de la direction du système d'information et du numérique de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 950-2023/ARR/DAJI du 21 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction du système d'information et du numérique de la province Sud (DSIN) ;

Vu le rapport n° 270217-2023/1-ACTS/DAJI du 11 décembre 2023,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 mars 2023 susvisé est modifié comme suit :

1°) Au premier alinéa, les mots : « *relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction* » sont supprimés ;

2°) Les dispositions des alinéas 9, 10 et 11 sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ; » ;

3°) Après le 11<sup>ème</sup> alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

*Monsieur Sébastien GUEUNIER, directeur du système d'information et du numérique de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable. ».*

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté du 21 mars 2023 susvisé est modifié comme suit :

1°) Au premier alinéa, les mots : « *relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction* » sont supprimés ;

2°) Les dispositions des alinéas 9, 10 et 11 sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ; » ;

3°) Après le 11<sup>ème</sup> alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

*Madame Catherine BENITO, directrice adjointe du système d'information et du numérique de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable. ».*

**ARTICLE 3** : Après le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 2023 susvisé, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - les commandes, les engagements et les liquidations se rapportant aux crédits de son service. ».

**ARTICLE 4** : Après le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-1 de l'arrêté du 21 mars 2023 susvisé, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« - les commandes, les engagements et les liquidations se rapportant aux crédits de son service.

*En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Sébastien GUEUNIER, de Madame Catherine BENITO et de Monsieur Eric AUVINET, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Monsieur Ludovic LEROY pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service. ».*

**ARTICLE 5** : Après le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 21 mars 2023 susvisé, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - les commandes, les engagements et les liquidations se rapportant aux crédits de son service. ».

**ARTICLE 6** : Après le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 21 mars 2023 susvisé, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - les commandes, les engagements et les liquidations se rapportant aux crédits de son service. ».

**ARTICLE 7** : Après l'article 5 de l'arrêté du 21 mars 2023 susvisé, sont insérés deux nouveaux articles ainsi rédigés :

« **ARTICLE 5-1** :

*Madame Elisa LEONARD, chef du service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de la direction du système d'information et du numérique de la province Sud, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.*

**ARTICLE 5-2** :

*Madame Virginie GUEPIN, adjointe au chef du service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de la direction du système d'information et du numérique de la province Sud, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable. ».*

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.